

Il n'a pas dû se plaindre à la Cour par ses lettres, puisqu'il est dit qu'on n'en parlera pas. Les Jesuites ne l'ont pas fait.

Reglement :

2

Que bien loin que les Missionnaires qui sont dans tous les pays des Outaouacs ou autres postes éloignés empêchent les Sauvages de s'aller établir au Détroit, ils les porteront de tout leur pouvoir à cet établissement.

Observations de M. de La Motte :

Ce 2e article fait discerner que les Jesuites ont empêché tant qu'ils ont pu les Sauvages de s'établir au Detroit.

Sentimens de M. de Champigny :

Je ne crois pas que cela prouve ce que dit le Sr de La Motte. Il faudroit pour cela que le Reglement portât que les Jesuites ne feront plus ce qu'ils ont fait par le passé.

Reglement :

3

Que le Pere Marais, Supérieur de Missilimakinac ira le printems au Detroit faire sa mission chez les Sauvages qui y sont.

Observations de M. de La Motte :

Cet article n'a point été exécuté par les Jesuites.

Sentimens de M. de Champigny :

Je ne sais pas les raisons qu'a eu le Pere Marais de descendre à Québec au lieu d'aller au Detroit. Le Sr de La Motte convient dans ses réponses aux Sauvages que M. de Vaudreuil lui écrit que le Pere Marais montera incessamment au Detroit.

Reglement :

4

Que le Pere Garnier ira pareillement au Detroit ce